



2025/157

Nomenclature: 6.4

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation permanente des « TOITS TERRASSES GRANDOLA ».

Le Maire de TARNOS,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal n°2025/105 en date du 24 avril 2025 autorisant l'ouverture de l'établissement recevant du public « TOITS TERRASSES GRANDOLA »,

Considérant que pour assurer la conservation en bon état et le maintien du bon ordre sur ces toits terrasses, il importe de préciser les mesures de police particulières applicables à ceux-ci,

ARRETE

Chapitre 1^{er} : Domaine d'application

Article 1^{er} : Le présent règlement est applicable à l'ensemble des terrasses ouvertes au public des résidences Grandola « SERPA 1 » - 1 place SERPA à Tarnos.

Chapitre II : Dispositions générales

Article 2 : Les terrasses Grandola sont des espaces ouverts au public. Celui-ci doit se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes données par les agents publics et les membres de l'association Grandola missionnés à cet effet ainsi qu'aux membres de toute autre association dans le cadre de l'organisation d'activités ou d'évènements autorisés par la mairie.

Article 3 : Les jardins partagés présents sur la terrasse du bâtiment C font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'usage pour leur gestion qui définit les activités qui y sont menées et garantit leurs modalités d'ouverture aux membres de l'association de jardins partagés.



Chapitre III : Environnement

Article 4 : Afin d'assurer la préservation des lieux, il est interdit de :

- Laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol,
- Prélever sauf autorisation spécifique, des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper les plantes et fleurs des espaces verts,

Chapitre IV : Usages

Article 5 : Conditions et horaires d'ouverture

L'accès aux terrasses est gratuit tous les jours de l'année, selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons, des situations particulières observées et des contraintes de service.

Les horaires d'accès au public sont affichées à l'entrée de l'escalier principal place SERPA. Il peut être décidé, pour une période donnée, d'étendre les horaires d'accès au public au-delà des horaires habituels tels que définis ci-dessus. Dans ce cas, une signalétique spécifique informe le public des modalités particulières d'ouverture définies à cet effet.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux terrasses peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Article 6 : Conditions de circulation sur les terrasses et stationnement en rez de chaussée

Seule la circulation piétonne est autorisée sur les toitures terrasses.

Les accès à la place SERPA qui permettent aux services de secours d'accéder aux cages d'escaliers des logements et aux équipements de sécurité des différents immeubles de la résidence doivent rester dégagés en permanence.

L'usage des engins de déplacement personnel motorisé (trottinettes motorisées...) est interdite.

Il est interdit de monter sur le toit terrasse avec un vélo. Les vélos doivent être stationnés en bas de la résidence autour des appuis prévus à cet effet.

Le stationnement sur l'esplanade Serpa de véhicules de livraison ou des organisateurs d'animations sur les terrasses, peuvent faire l'objet de règles particulières précisées dans leur contrat de prestation. Toutefois, cette disposition ne les autorise pas à un stationnement gênant. Les cheminements d'évacuation du public et l'intervention des secours dans l'ensemble de la résidence doivent être garantis en permanence.

Des places dédiées seront identifiées à cet effet, la mairie de Tarnos pourra préciser les règles de stationnement.



Article 7 : Activités et comportement du public

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages présents sur les terrasses et aux immeubles sont interdits.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages.

Les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général pourront occuper à titre gratuit les terrasses sans être à usage exclusif.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif ainsi que la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable.

L'utilisation de jouets, jeux et engins ou tout autre bien mobilier susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public et des résidents de la résidence est interdite.

Les mobiliers et équipements existants des terrasses doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation comme support de graffiti ou de jeux est interdite.

L'apport par le public de chaise, chaise longue, banc, tabouret, hamac, transat ou tout autre mobilier est interdit cependant l'apport par les usagers de coussins d'assise est autorisé.

L'usage de drones est interdit, sauf obtention des autorisations administratives requises.

Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. L'organisation de pique-niques de plus de 30 personnes ou requérant une logistique particulière et une occupation partielle du site est soumise à autorisation.

Les barbecues comme tous les autres feux sont interdits. L'utilisation de feux de Bengale, pétards, matériels pyrotechniques est interdit.

Tout rassemblement sur les passerelles et dans les escaliers de la tour est proscrit.

Il est interdit d'uriner ou de cracher.

La pratique de type parcours acrobatique est interdite.

Il est strictement interdit de jeter tout objet et déchets depuis les terrasses sous peine de verbalisation.

Article 8 : Responsabilité

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de tout nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents.

L'accès à la toiture terrasse par des mineurs non accompagnés de moins de 15 ans est interdite.



Article 9 : Propreté

Pour préserver la propreté des terrasses, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent (public, organisateurs des manifestations autorisées...) soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

Le dépôt de déchets de toute nature est interdit sur les terrasses, dans les escaliers et sur la place SERPA, sous peine de verbalisation.

Les personnes évacuant les déchets, veilleront à utiliser des sacs étanches afin de ne pas salir l'ascenseur et l'escalier.

Article 10 : Accès des animaux de compagnie

L'accès des animaux tenus en laisse est autorisé.

Les chiens de première catégorie sont strictement interdits au sein des terrasses.

Les chiens de seconde catégorie doivent être tenus en laisse par une personne majeure et porter obligatoirement une muselière.

Les personnes accompagnées d'un animal de compagnie doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal.

Article 11 : Usages spéciaux des terrasses

Sont interdits :

- Le commerce ambulancier,
- Les quêtes de toutes natures
- La publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs des immeubles et de la cage d'escalier,

Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation délivrée par la mairie de Tarnos (Direction de la vie Culturelle et Sportive) :

- Toute animation ou activité, lucrative ou non, associative ou non,
- Les cours collectifs, ceux-ci devant être gratuits
- L'organisation de manifestations ou autres animations collectives ou scolaires
- Les repas collectifs et/ou rassemblement de plus de 30 personnes ou qui nécessitent une logistique particulière et entraînent l'occupation même partielle du site,
- Les prises de vue photographiques ou audiovisuelles,
- L'affichage d'informations à caractères non publicitaire pour des animations locales,
- Les manifestations religieuses

Les Terrasses Grandola sont un site particulier offrant un lieu de tranquillité et de convivialité qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent être autorisées qu'en nombre limité, afin d'assurer la tranquillité des résidents et autres usagers.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique.

Des règles techniques et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations autorisées sont établies et annexées aux autorisations délivrées.



Un état des lieux contradictoire est établi, si nécessaire préalablement, à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Chapitre V : Exécution du présent règlement

Article 12 : La police municipale de Tarnos est chargée de veiller à l'application du présent arrêté et peut constater par procès-verbal les manquements et infractions à ces dispositions.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 16 : Le Maire de TARNOS, le Directeur Général des Services, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tarnos, le 17 juin 2025

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville, le 19/06/2025

